ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 7820

Texte de la question

M. Jean-Paul Chanteguet * attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la protection complémentaire de santé des personnes à revenus modestes ou moyens. Il souhaite notamment connaître les intentions du Gouvernement quant au projet d'ouverture d'un crédit d'impôt pour les personnes imposables qui cotisent pour une complémentaire santé et du versement d'une prime équivalente pour les non-imposables, qui permettraient la mise en oeuvre de l'engagement du Chef de l'Etat, qui souhaitait que chacun puisse accéder à une bonne mutuelle.

Texte de la réponse

Le ministre appelle tout d'abord l'attention de l'honorable parlementaire sur la part que représentent les organismes de protection sociale de base dans la prise en charge des soins de ville. Il ressort en effet des données de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) que ce taux est de 79 % hors indemnités journalières, compte non tenu des dépassements de tarifs, et de 73 % si on les inclut. L'assurance maladie reste donc un financement très majoritaire des dépenses de soins. En ce qui concerne la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC), le plafond maximal de ressources pour y être éligible est de 562,00 euros (3 686,48 francs) par mois pour une personne seule au 15 février 2002, alors que le montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et du minimum vieillesse-minimum invalidité était de 569,38 euros (3 734,89 F). Pour limiter les effets de seuil, un avenant à la convention d'objectifs et de gestion (COG), signé entre l'Etat et la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) le 7 mars 2002, crée une aide à acquisition de contrats de couverture maladie complémentaire destinée aux personnes dont les ressources sont comprises entre le plafond de la CMU complémentaire et le plafond majoré de 10 %. Le montant de l'aide, de 115 euros pour la première personne, varie selon la composition du foyer et, éventuellement, selon le choix de la caisse, selon l'âge des bénéficiaires. La question de la déductibilité fiscale, soit sous forme de déduction du revenu brut imposable, soit sous forme de crédit d'impôt, des primes payées par les titulaires de contrats individuels assurance maladie complémentaire est l'une des voies envisagées pour favoriser une meilleure couverture complémentaire. Une telle mesure nécessite au préalable une expertise approfondie qui sera menée d'ici au printemps 2003. Elle doit, en tout état de cause, faire l'objet d'une disposition en loi de finances.

Données clés

Auteur : M. Jean-Paul Chanteguet
Circonscription : Indre (3e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 7820
Rubrique : Impôt sur le revenu
Ministère interrogé : santé
Ministère attributaire : santé

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE7820

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 décembre 2002, page 4584
Réponse publiée le : 24 février 2003, page 1468